

§2 La banque du Vatican

637. Contrairement aux autres micro-États, l'État de la Cité du Vatican n'a pas de législation bancaire et financière¹⁹⁷⁵. Cela étant, il dispose d'une banque appelée l'Institut pour les Œuvres de Religion (IOR) (A). Uniquement dévolu à l'Église et à sa haute mission spirituelle, l'Institut pour les Œuvres de Religion fait partie des institutions financières mondiales les plus strictes en matière de confidentialité (B).

A. L'originalité de l'Institut pour les Œuvres de Religion

638. L'origine de l'IOR. – Fondé le 27 juin 1942 par décret papal¹⁹⁷⁶ du Pape Pie XII¹⁹⁷⁷, il avait pour mission de servir le Saint-Siège et l'Église catholique dans le monde entier. L'IOR est la principale institution financière du Vatican. C'est une banque privée financée par le denier de Saint-Pierre ; elle n'est pas la Banque Centrale du Vatican dont la compétence revient à l'Administration du Patrimoine du Saint-Siège (APSA) et à l'Autorité d'Information Financière¹⁹⁷⁸. Le but de l'institut est : « *d'assurer la conservation et l'administration des biens mobiliers et immobiliers transférés qui lui sont confiés par des personnes physiques ou morales et destinés à des œuvres de religion ou de charité* »¹⁹⁷⁹. Il n'accepte que les dépôts des hauts fonctionnaires de l'Église et des entités rattachées au Saint-Siège. Ses compétences ne lui permettent pas de fixer la politique monétaire de l'État et ses produits sont destinés à des œuvres religieuses. – Il est doté de la personnalité juridique canonique¹⁹⁸⁰ et jouit du statut d'extraterritorialité de la Cité du Vatican, les législations italienne et européenne ne s'appliquent pas au Vatican. La banque du Vatican n'est pas une administration rattachée à la curie romaine et n'est pas davantage une banque centrale car elle ne gère pas la politique monétaire de la Cité. Aucun actionnaire n'est rémunéré, les profits reviennent à des fins religieuses et charitables. L'ancien Président du conseil de surveillance, Ernst VON FREYBERG de l'Institut pour les Œuvres de Religion décrivait la mission de la banque de la façon suivante :

¹⁹⁷⁵ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, Recommandation de décision du Conseil concernant la position à adopter par la Communauté européenne pour la renégociation de son accord monétaire avec l'État de la Cité du Vatican, Bruxelles, 16 octobre 2009.

¹⁹⁷⁶ Décret papal du 27 juin 1942, A.A.S., XXXIV/1942, p. 217 à 219.

¹⁹⁷⁷ Il a remplacé l'administration des œuvres de religion qui datait du 11 février 1887 et qui n'était pas une banque. Dotée de la personnalité juridique, elle devait permettre de transférer pendant la seconde guerre mondiale des capitaux à l'étranger.

¹⁹⁷⁸ URL : www.ior.va, [dernièrement consulté le 28 juin 2015].

¹⁹⁷⁹ Statut de l'Institut pour les Œuvres de Religion, 1^{er} mars 1990, art. 2, al. 2.

¹⁹⁸⁰ *Ibid.*, art. 1^{er}.